D60756-D60738 06 July 210





Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves

du droit international humanitaire commises sur le territoire de

l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°: I

IT-04-74-T

Date:

6 juillet 2010

Original:

FRANÇAIS

## LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président

M. le Juge Árpád Prandler M. le Juge Stefan Trechsel

M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve

Assistée de :

M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le :

6 juillet 2010

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ Bruno STOJIĆ Slobodan PRALJAK Milivoj PETKOVIĆ Valentin ĆORIĆ Berislav PUŠIĆ

#### **PUBLIC**

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE RÉEXAMEN OU, DANS L'ALTERNATIVE, DE CERTIFICATION D'APPEL, DE L'ORDONNANCE PORTANT SUR LE REJET DE LA DEMANDE DE SUSPENSION DU DÉLAI DE DÉPÔT DE SA DEMANDE DE RÉPLIQUE

### Le Bureau du Procureur:

M. Kenneth Scott

M. Douglas Stringer

#### Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Demande de l'Accusation en vue du réexamen de l'Ordonnance relative à la demande de l'Accusation de suspendre le délai de dépôt de sa demande de réplique du 3 juin 2010 ou, à défaut, de la certification d'appel envisagé contre cette ordonnance », présentée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») à titre public avec annexes confidentielles le 10 juin 2010 (« Demande »),

VU la « Slobodan Praljak's Response to the Prosecution's 9 June 2010 Request to Reconsider or Certify for Appeal the Decision of 3 June 2010 Rejecting the Prosecution's 25 May 2010 Request to Reconsider the Order of 21 April 2010 », déposé à titre public le 16 juin 2010 par les conseils de la Défense de Slobodan Praljak (« Défense Praljak ; Réponse Praljak »),

VU la « Réponse de Jadranko Prlić à la demande de l'Accusation en vue du réexamen de l'Ordonnance relative à la demande de l'Accusation de suspendre le délai de dépôt de sa demande de réplique du 3 juin 2010 ou, à défaut, de la certification de l'appel envisagée contre cette ordonnance » déposée à titre public avec une annexe confidentielle le 18 juin 2010 par les conseils de la Défense de Jadranko Prlić (« Défense Prlić ; Réponse Prlić»),

VU la « Réponse de Bruno Stojić à la demande de l'Accusation en vue de réexamen de l'Ordonnance relative à la demande de l'Accusation de suspendre le délai de dépôt de sa demande de réplique du 3 juin 2010 ou, à défaut, de la certification de l'appel envisagée contre cette ordonnance », déposée à titre public le 18 juin 2010 par les conseils de l'Accusé Bruno Stojić (« Défense Stojić ; Réponse Stojić »),

**VU** la « Réponse Milivoj Petković à la demande de l'Accusation en vue de réexamen de l'Ordonnance relative à la demande de l'Accusation de suspendre le délai de dépôt de sa demande de réplique du 3 juin 2010 ou, à défaut, de la certification de l'appel envisagée contre cette ordonnance » déposée à titre confidentiel le 18 juin 2010 par les conseils de la Défense de Milivoj Petković (« Défense Petković ; Réponse Petković »),

VU la « Valentin Coric's Response to « Prosecution Motion for Reconsideration or Certification to Appeal Concerning "Ordonnance relative à la Demande de l'Accusation de suspendre le délay du dépôt de sa demande de réplique" dated 3 June 2010 » déposée à titre

public le 18 juin 2010 par les conseils de la Défense de Valentin Ćorić, (« Défense Ćorić ; Réponse Ćorić »)

VU la « Berislav Pušić Motion to join Slobodan Praljak's response to the Prosecution's 9 June 2010 Request to Reconsider or Certify for Appeal the Decision of 3 June 2010 Rejecting the Prosecution's 25 May 2010 Request to Reconsider the Order of 21 April 2010 » déposée à titre public le 18 juin 2010 par les conseils de la Défense de Berislav Pušić (« Défense Pušić ») par laquelle la Défense Pušić se joint à la Réponse Praljak,

VU la « Réplique de l'Accusation aux réponses de la Défense à la demande de réexamen ou, à défaut, de certification de l'appel de l'ordonnance relative à la demande de l'Accusation de suspendre le délai de dépôt de sa demande de réplique » déposée à titre public par l'Accusation le 23 juin 2010 (« Réplique »),

VU l'« Ordonnance relative à la demande de l'Accusation de suspendre le délai de dépôt de sa demande de réplique», rendue à titre public le 3 juin 2010 (« Ordonnance du 3 juin 2010 »), par laquelle la Chambre a rejeté à la majorité, d'une part, la demande de l'Accusation de suspendre le délai fixé au 25 mai 2010 par la Chambre pour déposer une éventuelle réplique et d'autre part, a constaté que l'Accusation n'avait déposé aucune demande de réplique à l'expiration du délai requis<sup>2</sup>,

**VU** l'« Ordonnance portant calendrier pour le dépôt des demandes de réplique en vertu de l'article 85 du Règlement » rendue par la Chambre à titre public le 21 avril 2010 dans laquelle la Chambre a ordonné aux parties de déposer leurs éventuelles demandes de réplique au plus tard le 25 mai 2010 (« Ordonnance du 21 avril 2010 »)<sup>3</sup>,

VU l'« Ordonnance relative à la clôture de la phase de la présentation des moyens à décharge » rendue à titre public le 17 mai 2010, (« Ordonnance du 17 mai 2010 »), dans laquelle la Chambre a notamment constaté « que toutes les équipes de la Défense ont (...) terminé de présenter leur cause et ce même si certaines requêtes et décisions en admission de pièces sont actuellement pendantes devant la Chambre ou la Chambre d'appel »<sup>4</sup>,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir en ce sens, la « Requête de l'Accusation concernant la présentation de moyens en réplique » déposée à titre public le 25 mai 2010 (« Requête initiale »).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ordonnance du 3 juin 2010, p. 7.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ordonnance du 21 avril 2010, p. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Ordonnance du 17 mai 2010, p. 3.

**VU** la « Décision portant sur les demandes en reconsidération des décisions de la Chambre déposées par les parties », rendue à titre public le 26 mars 2009 (« Décision du 26 mars 2009 ») dans laquelle la Chambre a encadré les demandes en reconsidération déposées par les parties et rappelé que de telles demandes devaient être l'exception et non devenir la règle<sup>5</sup>,

ATTENDU qu'au moyen de la Demande et de la Réplique, l'Accusation prie la Chambre, à titre principal, de reconsidérer l'Ordonnance du 3 juin 2010 et de l'autoriser à présenter des moyens en réplique au-delà du délai du 25 mai 2010 et, à titre subsidiaire, de certifier l'appel de l'Ordonnance du 3 juin 2010 en application de l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »)<sup>6</sup>,

ATTENDU qu'au soutien de sa Demande relative à la reconsidération de l'Ordonnance du 3 juin 2010, l'Accusation avance que par un malentendu regrettable, la Chambre a constaté un manque de clarté dans la volonté de l'Accusation de déposer une demande en réplique alors que c'est de bonne foi qu'elle a déposé la Requête initiale le jour de l'expiration du délai fixé par la Chambre pour le dépôt des répliques<sup>7</sup>; qu'elle a en effet, considéré que le dépôt de la Requête initiale le 25 mai 2010 était une solution juste et équitable compte tenu des circonstances de l'espèce et des différentes questions encore pendantes à la date du 25 mai 2010<sup>8</sup>; qu'elle relève en outre qu'en déposant la Requête initiale à cette date cela n'a causé aucun préjudice ou retard dans le déroulement du procès<sup>9</sup>,

ATTENDU que pour justifier la date à laquelle elle a déposé la Requête initiale et la demande de prorogation du délai initialement fixé au 25 mai 2010 pour déposer ses moyens en réplique, l'Accusation explique que les bouleversements dans le calendrier des audiences l'ont prises de court <sup>10</sup>; qu'elle pensait légitiment que les Défenses termineraient la présentation de leur cause aux environs du mois de septembre et non en mai 2010<sup>11</sup> ; que certes depuis le début du mois d'avril elle travaille à la préparation de ses moyens en réplique mais qu'il lui faut davantage de temps compte tenu de l'ampleur de l'affaire ; qu'elle a également attendu jusqu'au dernier moment pour déposer la Requête initiale afin notamment de pouvoir tenir compte de la décision relative aux déclarations ou comptes rendus d'audience en vertu de l'article 92 bis du

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Décision du 26 mars 2009, p. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Demande, p.1; par. 2, 3, 31, 32, 34, 35 et 44; Réplique par. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Demande, par. 1, 3 et 30.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Demande, par. 21-29.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Demande, par. 36.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Demande, par. 4-11.

<sup>11</sup> Demande par. 11.

Règlement demandés en admission par la Défense Praljak toujours pendante devant la Chambre d'appel<sup>12</sup>,

ATTENDU qu'au soutien de sa bonne foi et de son intention non équivoque de déposer des moyens en réplique, l'Accusation rappelle également que dès le 27 avril 2010<sup>13</sup>, elle a informé la Chambre de cette intention tout en précisant ne pas pouvoir prendre de décision à cet égard tant que tous les éléments de preuve n'auraient pas été « reçus » par la Chambre <sup>14</sup>; qu'en ce sens elle s'est donc conformée à l'Ordonnance du 21 avril 2010 qui sollicitait des parties que la Chambre soit informée de leur intention ou non de déposer une telle réplique <sup>15</sup>; que la Requête initiale intervenue alors que des décisions étaient toujours pendantes allait également dans le même sens, celui de vouloir présenter des moyens en réplique, tout en sollicitant une prorogation du délai fixé au 25 mai 2010<sup>16</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation avance que le Juge Prandler dans son opinion dissidente jointe à l'Ordonnance du 3 juin 2010 a d'ailleurs correctement évalué la situation selon laquelle il était implicite que l'Accusation souhaitait déposer des moyens en réplique ultérieurement<sup>17</sup>,

ATTENDU que par ailleurs, l'Accusation estime que la Chambre a commis une erreur en constatant à tord que dans sa Requête initiale, l'Accusation avait mené un débat théorique alors qu'elle avait identifié les requêtes encore pendantes devant la Chambre et la Chambre d'appel et déplore que la Chambre n'ait nullement tenu compte du prescrit de l'article 85 A) du Règlement et de la jurisprudence *Lukic*<sup>18</sup>, selon lesquels l'Accusation n'est pas tenue d'exposer ses moyens en réplique avant que toutes les parties aient fini de présenter leur cause<sup>19</sup>,

ATTENDU que l'Accusation argue également que « ses requêtes des 27 avril et 25 mai 2010 ont été déposées dans les délais, en bonne et duc forme » tout en avançant que la Chambre pourrait, dans l'intérêt de la justice, faire application de l'article 127 A) ii) du Règlement pour l'autoriser, après l'expiration du délai du 25 mai 2010, à déposer ses moyens en réplique dans

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Demande, par. 13 et 14.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Voir en ce sens « Notification de l'Accusation concernant la Demande de réouverture de la présentation de ses moyens et la présentation des moyens en réplique », déposée à titre confidentiel le 27 avril 2010 («Notice du 27 avril 2010 »

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Demande, par 17.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Demande, par 18-20.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Demande, par. 17 et 38.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Le Procureur c. Lukić et Lukić, affaire numéro IT-98-32/1-AR73.1, Decision on the Prosecution's appeal against the Trial Chamber's order to call alibi rebuttal evidence during the Prosecution's case in chief, 16 octobre 2008 (« Décision Lukić »), par. 11 et 12.

les meilleurs délais tels que mentionnés en partie dans l'annexe confidentielle 2 de la Demande<sup>20</sup>; que cette souplesse en matière de délai accordée par la Chambre à l'Accusation serait de bonne augure eu égard à la souplesse que la Chambre a eu précédemment à l'égard de la Défense Praljak<sup>21</sup>,

ATTENDU enfin, que l'Accusation affirme que l'Ordonnance du 3 juin 2010 en l'empêchant de déposer des moyens en réplique irait à l'encontre des intérêts de la justice, des victimes et de la Communauté internationale<sup>22</sup>,

ATTENDU que s'agissant du volet subsidiaire de la Demande relatif à la certification de l'appel de l'Ordonnance du 3 juin 2010, l'Accusation avance tout d'abord que la décision attaquée touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue<sup>23</sup>; qu'en effet la possibilité pour l'Accusation de déposer des moyens en réplique n'est pas, selon elle, une question moins importante que celle de l'admission en vertu de l'article 92 bis du Règlement des déclarations ou comptes rendus d'audience de la Défense Praljak qui à quand à elle était certifiée<sup>24</sup>,

ATTENDU que l'Accusation soutient ensuite que le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure dans la mesure où cela éviterait que la question soit ultérieurement posée à la Chambre d'appel, une fois le jugement sur le fond rendu, ce qui à ce stade aurait des conséquences plus difficiles à gérer<sup>25</sup>,

**ATTENDU** que les Défenses à l'exception de la Défense Prlié s'opposent à la Demande<sup>26</sup>; qu'en effet la Défense Prlić laisse toute discrétion à la Chambre de faire droit ou non à la Demande en ce qu'elle porte sur la reconsidération ou la certification de l'appel de la décision attaquée tout en s'opposant, comme le soutient également la Défense Petkovié<sup>27</sup>, au dépôt de moyens en réplique, non conformes aux critères établis par la jurisprudence du Tribunal, pour le cas où la Chambre décidait de reconsidérer l'Ordonnance du 3 juin 2010<sup>28</sup>,

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Demande, par. 21-30.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Demande, par. 33 et 34.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Demande, par. 37.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Demande, par. 39.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Demande, par. 41 et 42.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Demande, par. 42.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Demande, par. 43.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Réponse Stojić, par. 1-8 et 11; Réponse Praljak, par. 2, 24 et 30; Réponse Petković, par. 1; Réponse Ćorić, par. 1.

27 Réponse Prlié, p. 1, par. 1-3; Réponse Petkovié, par. 1-23.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Réponse Prlié, p. 1, par. 5 et 6.

**ATTENDU** que la Défense Praljak relève que la Demande dépasse le nombre de 3000 mots autorisés sans qu'aucune explication ne soit avancée par l'Accusation pour justifier ce dépassement de mots, à moins que la Défense Praljak n'ait omis de prendre connaissance d'une autorisation accordée par la Chambre<sup>29</sup>,

ATTENDU que les Défenses Praljak et Ćorić soutiennent que la Demande est hors délai dans la mesure où celle-ci a pour objet de contester en définitive l'Ordonnance du 21 avril 2010 par laquelle la Chambre a fixé la date du 25 mai 2010 au plus tard pour le dépôt éventuel de demandes en réplique; que l'Accusation aurait dû contester cette ordonnance fixant la date du 25 mai 2010 dans le délai légal de sept jours, soit au 28 avril 2010, voire déposer dans les meilleurs délais la Requête initiale et non attendre l'expiration du délai du 25 mai 2010 pour le faire<sup>30</sup>,

ATTENDU que la plupart des équipes de la Défense avance que l'Accusation n'a pas démontré l'existence d'une erreur dans le raisonnement de l'Ordonnance du 3 juin 2010 ou de circonstances particulières, qui incluraient de faits nouveaux ou de nouveaux arguments, lesquelles pourraient justifier la reconsidération de l'Ordonnance du 3 juin 2010 afin d'éviter une injustice et autoriser l'Accusation à présenter ses moyens en réplique<sup>31</sup>; qu'elle estime que l'Accusation n'a pas démontré non plus comment le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire avancer la procédure et soutient que l'Accusation par la Demande retarde en définitive le bon déroulement du procès<sup>32</sup>,

ATTENDU que plus particulièrement, s'agissant du volet de la Demande relatif à la reconsidération, la Défense Stojić souligne que l'Accusation ne fait que principalement réitérer et compléter ses arguments présentés dans la Requête initiale<sup>33</sup>; qu'elle n'a pas démontré que la Chambre ait commis une erreur dans son raisonnement en estimant que l'Accusation était en mesure de soumettre ses moyens en réplique dans le délai imparti alors que certaines décisions en admission d'éléments de preuve étaient encore pendantes ; que la décision de la Chambre ne s'écarte pas de la pratique d'autres Chambre près le Tribunal et que l'Accusation ne pouvait ainsi ignorer la jurisprudence pertinente en la matière <sup>34</sup>,

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Réponse Praljak, par. 2, 21-23.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Réponse Praljak, par. 2, 14-16; Réponse Corié, par. 4 et 5.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Réponse Stojić par, 1-8 et 11; Réponse Praljak, par. 2, 24 et 30; Réponse Petković, par. 2-5; Réponse Ćorić, par. 4 et 5.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Réponse Stojić, par. 12; Réponse Petković, par. 6 et 7; Réponse Corić par. 13-18.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Réponse Stojić, par. 2 et 3.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Réponse Stojié, par. 4-8.

**ATTENDU** que les Défenses Prlić, Stojić, Praljak et Petković précisent que rien ne pouvait empêcher l'Accusation de soumettre ses moyens en réplique dans le délai prescrit eu égard aux éléments à décharge déjà versés au dossier<sup>35</sup>; que plusieurs Défenses ajoutent que l'Accusation pouvait également soumettre ses moyens en réplique sur la base des éléments de preuve présentés devant la Chambre et dont le statut était encore pendant dans la mesure où l'Accusation connaissait l'essence de tous ces éléments à décharge<sup>36</sup>,

**ATTENDU** que la Défense Prlić souligne en outre que l'Accusation savait que la Chambre avait déclaré la fin de la présentation des moyens à décharge à la date du 17 mai 2010, ce qu'elle n'a d'ailleurs pas contesté<sup>37</sup>,

**ATTENDU** par ailleurs que les Défenses Stojié, Petkovié et Ćorié avancent que l'Accusation n'a pas démontré de circonstances valables pour être autorisée à présenter ses moyens en réplique au delà du délai imparti<sup>38</sup>,

**ATTENDU** que s'agissant du volet de la Demande relatif à la certification de l'appel de la décision attaquée, les équipes de la Défense soutiennent que la Demande ne remplit pas les critères de l'article 73 B) du Règlement<sup>39</sup>,

**ATTENDU** que plus particulièrement, la Défense Praljak estime que la question de la mise en œuvre d'une date limite clairement édictée ne mérite pas d'être adressée en appel<sup>40</sup> et la Défense Petković rajoute que le retard de l'Accusation pour déposer des moyens en réplique dans un laps de temps défini ne peut servir de fondement pour demander l'autorisation d'interjeter appel de la décision attaquée<sup>41</sup>,

ATTENDU en outre que la Défense Stojić souligne que l'Accusation n'a pas démontré en quoi le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure et que le droit de présenter des moyens en réplique n'est pas automatique ; que les Défenses Petković et Ćorić arguent que le fait de ne pas se conformer à

Affaire n° 1T-04-74-T 8 6 juillet 2010

<sup>35</sup> Réponse Prlié, par. 5 et 6 ; Réponse Stojié, par. 8 ; Réponse Praljak, par 17 et 28; Réponse Petkovié, par. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Réponse Prlić, par. 5 et 6; Réponse Stojić, par. 5; Réponse Petković, par. 3.

Réponse Prlié, par. 5 et 6.
 Réponse Stojié, par. 11; Réponse Petkovié par. 8; Réponse Corié, par. 6-12.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup>.Réponse Stojić, par. 12; Réponse Praljak, par. 29; Réponse Petković, par. 6 et 7; Réponse Ćorić, par. 13-18 <sup>40</sup> Réponse Praljak, par. 29.

Réponse Petković, par. 6 et 7.

l'Ordonnance du 3 juin 2010 ralentit le bon déroulement du procès au lieu de faire avancer la procédure<sup>42</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre rappelle à titre liminaire que par courriel en date du 8 juin 2010, elle informé toutes les parties, y compris la Défense Praljak<sup>43</sup>, qu'elle faisait droit à la demande de l'Accusation formulée par courriel de dépasser le nombre de 3000 mots autorisés pour déposer la Demande et que par courriel en date du 22 juin 2010, elle a autorisé l'Accusation à déposer la Réplique,

ATTENDU que dans un premier temps, la Chambre considère que la Demande est recevable dans la mesure où celle-ci concerne l'Ordonnance du 3 juin 2010, par laquelle la Chambre a rejeté la Requête initiale demandant la suspension du délai du 25 mai 2010 fixé par l'Ordonnance du 21 avril 2010, et a constaté par la même que l'Accusation n'avait déposé aucune demande de réplique, et non l'Ordonnance du 21 avril 2010 fixant le délai du 25 mai 2010 pour le dépôt de moyens en réplique,

**ATTENDU** qu'eu égard au volet de la Demande portant sur la reconsidération de l'Ordonnance du 3 juin 2010, la Chambre relève que l'Accusation, par le biais de sa Demande, n'a ni mis en évidence des faits nouveaux ou des circonstances exceptionnelles, ni démontré que la Chambre aurait commis une erreur manifeste dans son raisonnement en rejetant la Requête initiale,

ATTENDU que la Chambre constate en effet que l'Accusation se contente de développer des arguments sur les circonstances qui ont entouré la Requête initiale et qu'elle remet en cause la décision prise par la Chambre en réitérant globalement les mêmes arguments que ceux avancés dans la Requête initiale ou en présentant des informations complémentaires qui auraient dû être déposées au soutien de la Requête initiale,

ATTENDU que même si la Chambre peut être tout à fait sensible au changement de calendrier dans le déroulement du procès ayant conduit l'Accusation à devoir se préparer à l'éventualité du dépôt de ses moyens en réplique de façon plus brève qu'initialement prévue, la Chambre n'en considère pas moins que cela ne dispensait pas l'Accusation de la saisir dès le 21 avril 2010 ou dans un délai raisonnable, par une requête motivée d'une demande en suspension de délai ou en prorogation de celui-ci ; que de l'avis de la Chambre, en omettant de

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Réponse Petković, par. 6 et 7; Réponse Corić, par. 13 et 14.

le faire la Chambre pouvait s'attendre raisonnablement à ce que le 25 mai 2010, date de l'expiration du délai de dépôt des demandes en réplique, l'Accusation dépose une demande en réplique en bonne et due forme et non une demande en suspension du délai intervenant le jour de l'expiration de celui-ci;

ATTENDU que par ailleurs la Chambre a bien compris la teneur de la Notice du 27 avril 2010 qui a seulement informé la Chambre de la volonté de l'Accusation de déposer une demande générale de réplique après la fin de la présentation des moyens à décharge, tout en relevant que plusieurs demandes en admission de pièces étaient encore pendantes devant la Chambre et la Chambre d'appel; que néanmoins, comme la Chambre l'a déjà rappelé dans la Décision du 3 juin 2010 et ce en conformité avec la pratique constante de la Chambre dans ce procès en matière de notices, la Notice du 27 avril 2010 ne pouvait et ne peut toujours en aucune façon être assimilée à une requête et encore moins en une requête en suspension du délai du 25 mai 2010<sup>44</sup>,

ATTENDU que la Chambre a donc considéré sans commettre d'erreur de droit qu'elle n'était saisie que de la Requête initiale, laquelle se limitait à solliciter une suspension du délai de dépôt de moyens en réplique sans spécifier s'il existait des éléments concrets à décharge, déjà admis ou éventuellement en attente de l'être mais connus de l'Accusation, susceptibles de soutenir une demande en réplique devant répondre aux stricts critères de la réplique <sup>45</sup>,

ATTENDU que contrairement à ce qui est allégué dans la Demande<sup>46</sup>, le fait de lister dans la Requête initiale, dont la Chambre rappelle une fois de plus qu'elle a été déposée le jour de l'expiration du délai pour déposer les moyens en réplique, des requêtes encore pendantes devant la Chambre <sup>47</sup> et la Chambre d'appel ne constitue pas la manière adéquate pour solliciter une suspension du délai du 25 mai 2010 afin de soumettre ultérieurement des moyens en réplique;

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> La Chambre relève toutefois qu'en raison d'un problème technique Maître Pinter, co-conseil de l'accusé Slobodan Praljak, n'a pu recevoir le courriel envoyé par la Chambre aux parties, reçu notamment par Maître

Kovačić également conseil de l'Accusé Slobodan Praljak.

44 Ordonnance du 3 juin 2010, p. 5; Voir à cet égard, la décision orale relatives aux notices déposées par les parties, 15 juin 2009, compte rendu d'audience en français, p. 41355, dans laquelle la Chambre a rappelé aux parties qu'elle n'est saisie d'une question que lorsqu'une partie dépose une requête en bonne et due forme.

45 Ordonnance du 3 juin 2010, p. 6 et 7.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Demande, par 21 et 22.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> A cet égard, la Chambre relève que contrairement à ce qui est allégué au paragraphe 25 de la Demande, l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin expert Slobodan Janković et au témoin expert Henrich Pichler » a été rendue par la Chambre et distribuée aux parties, y compris l'Accusation, le 25 mai 2010 et non le 1er juin 2010.

ATTENDU en outre, que dans la Demande, l'Accusation ne tient pas compte des conclusions de la Chambre selon lesquelles l'Accusation connaissait suffisamment la teneur de l'ensemble des éléments à décharge présentés devant la Chambre pour être en mesure de présenter dans le délai requis une demande de réplique<sup>48</sup>; que la Chambre ne peut que constater que dans la Demande et la Réplique, l'Accusation réitère ses arguments initiaux en se bornant à soutenir que la Défense dans son ensemble n'avait pas fini de présenter ses moyens à décharge et que la Chambre ne pouvait en conséquence l'obliger à soumettre prématurément une demande de moyens en réplique<sup>49</sup>, sans toutefois mettre en exergue une erreur de droit dans le raisonnement de l'Ordonnance du 3 juin 2010 ou dans l'Ordonnance du 17 mai 2010 non contestée par l'Accusation et par laquelle la Chambre a déclaré la fin de la présentation des moyens à décharge,

ATTENDU enfin que l'Accusation ne présente aucune raison valable pour que la Chambre l'autorise désormais à déposer des moyens en réplique à l'issue de l'expiration du délai ; que la circonstance que le calendrier des audiences ait été bouleversé ne peut en soi justifier un report de la date du dépôt des moyens en réplique d'autant plus que cet argument n'a jamais été avancé par l'Accusation auparavant ; que l'existence de requêtes encore pendantes devant la Chambre ou la Chambre d'appel ne constitue pas davantage un argument justifiant un report dans la mesure où l'Accusation a eu connaissance de tous les éléments de preuve à décharge présentés par les équipes de la Défense ; que la Chambre n'est pas convaincue par l'explication selon laquelle « lorsque la Défense n'a pas encore présenté certaines preuves ou que l'on ignore encore celles qui seront admises ou celles qui seront écartées, l'Accusation est gravement désavantagée pour choisir les points sur lesquels elle va se concentrer » ; que l'Accusation était en mesure d'identifier parmi les quelques décisions pendantes et surtout parmi les éléments de preuve déjà admis les questions importantes soulevées par les moyens à décharge et susceptibles de répondre aux critères de la réplique ,

ATTENDU que la Chambre décide en conséquence de rejeter la Demande pour ce qui est de ce premier volet,

ATTENDU par ailleurs, qu'eu égard au volet de la Demande portant sur la demande de certification d'appel de l'Ordonnance du 3 juin 2010, la Chambre est convaincue du caractère raisonnable de ladite ordonnance mais estime toutefois que l'Accusation a démontré

<sup>50</sup> Demande, par. 23.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Ordonnance du 3 juin 2010, p. 5.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Demande, par. 27-30; Réplique, par. 5.

que l'objet de la Demande constitue pour elle une question importante ; que cette question est susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue et que le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54, 73 B) et du Règlement,

DÉCIDE à la majorité de FAIRE partiellement DROIT à la Demande,

CERTIFIE l'appel de l'Accusation à l'égard de l'Ordonnance du 3 juin 2010, et

**REJETTE** à la majorité la demande de reconsidération de l'Ordonnance du 3 juin 2010

Les Juges Antonetti et Trechsel joignent chacun une opinion individuelle à la Décision, Le Juge Prandler joint une opinion partiellement dissidente à la Décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Jean-Claude Antonetti

Président de la Chambre

Le 6 juillet 2010 La Haye (Pays-Bas)

# <u>Opinion individuelle du Président de la Chambre : Monsieur le Juge Jean-Claude</u> Antonetti

La Chambre de première instance a décidé à la majorité de ne pas reconsidérer sa décision du 3 juin 2010 mais néanmoins a décidé à l'unanimité de certifier l'appel de l'Accusation.

La question relative à la possibilité théorique de l'accusation de répliquer à la fin de la présentation des moyens à décharge de la défense avait été totalement prise en compte par la Chambre lorsqu'elle avait invité les parties le 21 avril 2010 à lui faire savoir si elles avaient l'intention d'user de la possibilité prévue par l'article 85 A) (iii) du Règlement.

Dans ces conditions, la Chambre de première instance avait fixé la date du 25 mai 2010 comme date ultime de dépôt des écritures, laissant ainsi à l'accusation plus d'un mois pour rédiger ses écritures. L'accusation avait jusqu'à cette date largement le temps d'effectuer ce travail d'autant que le dernier témoin de la défense Corić avait comparu le 1<sup>et</sup> avril 2010.

Si après plusieurs années de procès, l'accusation est incapable en un mois de faire savoir si elle demande une réplique c'est qu'il y a un véritable problème dont j'ignore les causes.

L'argumentation principale développée aux paragraphes 10, 11, 12, 13, 24, 25, 26, 27 et 28 de ses écritures consiste à dire qu'il y a actuellement une requête pendante devant la Chambre d'appel et des décisions à venir concernant certaines demandes d'admission de pièces.

Ce raisonnement ne peut être suivi, car concernant la décision actuellement pendante devant la Chambre d'appel, elle concerne uniquement des déclarations recueillies au titre de l'article 92 bis du Règlement qui sont bien connues de l'accusation puisqu'elle a fait valoir de manière très précise son point de vue en s'opposant à l'admission de certaines déclarations<sup>51</sup>.

L'accusation semble dans ses écritures indiquer qu'elle aura peut être besoin de contre interroger des témoins 92 bis. La question qui se pose est de savoir si ces témoins 92 bis sont en rapport avec le champ de la jurisprudence *Čelebici* concernant le fait qu'il s'agit d'une question importante, d'une question soulevée par les moyens à décharge ou une question que l'accusation n'avait pas pu raisonnablement prévoir<sup>52</sup>.

<sup>51</sup> Dans sa « Réponse unique aux deux demandes d'admission de déclarations écrites au lieu et place de témoignages oraux sous le régime de l'article 92 bis du Règlement et à la demande d'admission de déclarations au titre de l'article 92 quater du Règlement, présentées par Slobodan Praljak » datant 28 octobre 2009, l'Accusation a fait valoir ses objections concernant lesdits documents. L'Accusation s'opposait à l'admission des déclarations pour différents motifs dont notamment le fait qu'il incombe à la Défense de supprimer toute référence aux « actes et comportement de l'accusé » tels qu'allégués dans l'Acte d'accusation modifié du 11 juin 2008 dans lesdites déclarations écrites ou comptes rendus de dépositions compte tenu de l'inadmissibilité, au vu de la jurisprudence du Tribunal, des passages portant sur les « actes et comportement de l'accusé tels qu'allégués dans l'Acte d'accusation ». L'Accusation ajoute à cet égard que les éléments relatifs à l'état d'esprit et la participation à l'entreprise criminelle commune concernent les « actes et comportement de l'accusé tels qu'allégués dans l'Acte d'accusation » et ne peuvent donc être admissibles en vertu de l'article 92 bis A du Règlement.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Affaire n° IT-96-21-T, Arrêt Le Procureur c. Zejnil Delalić, Zdravko Mucić, alias Pavo, Hazim Delić et Esad Landžo, alias Zenga, 20 février 2001.

Les termes mêmes de l'article 92 bis du Règlement énumèrent les facteurs justifiant le versement (cumulatifs, contexte, analyse de la composition ethnique, effets des crimes sur les victimes, moralité de l'accusé).

Il est bien évident que la quasi-totalité des témoins 92 bis de la défense Praljak ont été proposés pour évoquer « la moralité de l'accusé »<sup>53</sup>. Il ne pouvait en être autrement car ce même article dispose qu'il y a des facteurs qui s'opposent au versement (actes et comportement).

Dans ce contexte, je ne vois aucune trace de l'existence d'une question importante car ici il ne s'agit pas de témoins sur les actes et les comportements allégués dans l'acte d'accusation mais de témoins de moralité.

La moralité de l'accusé n'a pas été soulevée seulement au moment de la présentation de ses moyens à décharge car l'accusation avait été informée de la « moralité » de l'accusé lors de sa déclaration liminaire<sup>54</sup>.

Concernant les décisions à intervenir relatives à certaines pièces en cours d'admission, l'accusation a également fait valoir son point de vue sur ces pièces<sup>55</sup>.

Je m'interroge sur la phrase mentionnée au paragraphe 17: « In an international organization involving a mixture of languages, cultures and legal systems, it may be that these factors occasionally contribute to misunderstandings or misperception, where different persons may look at a given situation and see or hear different things (...) »

S'il est exact qu'il y a des individualités issues de systèmes juridiques différents, il appartient à chacun de se doter des personnes compétentes pour résoudre ce problème; c'est ce que la présente chambre a fait en s'entourant d'assistants et de stagiaires ayant une connaissance très approfondie de la *common law* (à titre d'exemple nous avons été assistés il y a quelques semaines et pendant plusieurs mois par une ex-procureur américaine d'une très grande ville américaine...). Il incombait à l'accusation pour régler à son niveau ce problème qu'elle a cru percevoir compte tenu de ses moyens importants d'intégrer dans son équipe un francophone compétent ayant une excellente connaissance du système continental.

Affaire n° 1T-04-74-T 14 6 juillet 2010

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> 68 témoins sont présentés par la Défense Praljak afin d'évoquer la « moralité de l'accusé » et notamment le fait que Praljak « maintained high moral and ethical standarts throughout his entire life including, before, during and after the conflict » (Annexes 1-3 to Slobodan Praljak's motion for admission of written evidence in lieu of viva voce testimony pursuant to Rule 92 bis ).

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> « On pouvait fuir ou alors faire ce qu'on a fait avec l'énergie qu'on a investie 18, 19 heures par jour, avec le courage dont on fait preuve. On peut avoir honte, certes de ce qu'on n'a pas réussi de faire, mais je pense je ne peux jamais avoir été à une réunion ou un rassemblement quelconque avec l'une quelconque des personnalités que j'ai rencontrée, jamais elle ne m'a été donné d'entendre quoi que ce soit de contraire à mes principes moraux, et je crois que mes principes moraux sont tout à fait bons et corrects. Toute ma vie, j'ai vécu en droit ». Extraits de la déclaration liminaire de Slobodan Praljak, 27 avril 2006, pg. 990.

Dans sa Réponse du 29 avril 2010 à la Demande de la Défense Ćorić d'admission d'éléments de preuve documentaires, l'Accusation a pu faire part de ses objections sur l'ensemble des éléments présentés. A titre d'exemple, l'Accusation s'est prononcé sur la pièce 5D00269 en ces termes : "The Prosecution objects to this document on the basis that it bears insufficient indicia of authenticity. This is an anonymous, unsigned, undated document typed on unheaded paper with no identifying stamps other than one to show that it was found in the Croatian Archive".

La requête ne présente aucun motif convaincant au sens de l'article 127 du Règlement pour considérer que l'accusation pouvait s'affranchir à son aise du critère imposé<sup>56</sup>.

L'accusation a une responsabilité personnelle quant à la rapidité du procès. Elle doit faire en sorte qu'elle n'allonge pas inutilement les audiences. Entrer dans la voie suggérée par l'accusation, c'est aller de mon point de vue à l'encontre de l'exigence de rapidité du procès. J'observe à cet égard que c'est l'accusation qui nous a saisie par ailleurs d'une demande de réouverture de sa cause en raison de la découverte « inopinée ? » des documents appartenant au fugitif Mladié.

Cette requête<sup>57</sup> a eu pour effet notable de retarder le procès puisque l'accusation ne se prononcera en définitive que le 9 juillet 2010, ce qui va en réalité repousser la prise de décision de la Chambre après le 24 juillet compte tenu des délais de réponse de la défense.

L'accusation ne peut arguer d'un quelconque préjudice après plus de 2000 heures d'audience où elle a pu faire valoir ses arguments.

En annexe, l'accusation présente un tableau de 10 témoins potentiels pour la réplique (cf. paragraphe 44 c) des écritures de l'accusation). Je tiens néanmoins à évoquer les sujets sur lesquels ces personnes témoigneraient tout en rappelant auparavant la jurisprudence de la Chambre d'appel qui s'impose à l'accusation en la matière.

La jurisprudence Čelebici a imposé 3 conditions pour la réplique :

- la réplique doit porter sur une question importante
- la réplique doit porter sur une question soulevée par les moyens à décharge
- le réplique doit porter sur une question que l'accusation ou une équipe de la défense n'auraient pas pu raisonnablement prévoir

# En quoi les sujets abordés par ces témoins entreraient dans le champ de cette jurisprudence ?

- Le témoin n°1 viendrait témoigner sur la route partant du « Bijelo Bridge » à « Donkey Path ». Cette question relative à la possibilité de blocage de la route par des habitants

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Le critère imposé par la jurisprudence est celui de la bonne cause comme le rappelle une decision du 9 janvier 2007 de la Chambre d'appel dans l'affaire *Procureur contre Miroslav Bralo*: "The Appeals Chamber recalls that the concept of "good cause" applicable to amendments to a notice of appeal encompasses both good reason for including the new amended grounds of appeal sought and good reason showing why those grounds were not included (or were not correctly phrased) in the original notice of appeal. Where an appellant seeks a substantive amendment broadening the scope of the appeal, "good cause" might also, under some circumstances, be established. In such instances, each amendment is to be considered in light of the particular circumstances of the case. The Appeals Chamber is of the view that the same logic may be applied while examining applications to supplement an appellant's brief. At the same time, the jurisprudence of the Tribunal establishes that the "good cause" requirement must be interpreted restrictively at late stages in appeal proceedings when amendments would necessitate a substantial slowdown in the progress of the appeal - for instance, when they would require briefs already filed to be revised and resubmitted".

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Affaire n° IT-04-74, Arrêt *Le Procureur c. Prlic and consorts*, "Prosecution motion to reopen its case-in-chief (Mladić materials)", 21 Mai 2010.

de Mostar Est a été longuement évoquée et la représentante de l'accusation Mme West a particulièrement insisté sur cette question<sup>58</sup>.

- Le témoin N°2, membre de la présidence de guerre bosniaque viendrait évoquer principalement le fonctionnement du gouvernement de Sarajevo et la légalité des décisions prises par celui-ci ainsi que sur le fait qu'il y avait eu le projet de création d'un commandement conjoint HVO – ABiH sous l'autorité de Martin Špegelj qui avait été rejeté par Tudjman.

Ces questions ont été débattues à de multiples occasions et il ne peut s'agir d'une question imprévisible pour l'accusation à ce stade du procès.

- Deux autres témoins (n°3 et 6) viendraient évoquer la question du Vieux Pont de Mostar. Ce n'est pas un sujet nouveau d'autant que l'accusation savait depuis le départ par l'adjonction à la liste 65 ter de la défense Praljak de son livre « <u>Kako Je Srušen Stari Most</u> » (3D 00374) qu'il y avait un débat sur la destruction du Vieux Pont.
- Le témoin N°4 viendrait compléter l'audition du témoin Jeremy Bowen notamment en ce qui concerne la vidéo tournée (P 06365). L'accusation aurait pu demander l'admission d'une déclaration 92 bis de ce témoin ce qu'elle n'a pas fait au moment où elle avait la possibilité.
- Le témoin n°5 viendrait évoquer la question logistique des MTS. Ce sujet a été abondamment évoqué, il ne s'agit pas d'un sujet nouveau et imprévisible.
- Le témoin n°7 viendrait évoquer la réunion tenue en Hongrie à Pec le 5 octobre 1992 entre la délégation de la HZ- HB avec Messieurs Prlić, Stojić et Praljak et la délégation serbe. Cet évènement fait partie du carnet Mladic. La défense Prlić a répondu sur la totalité de la réunion et des circonstances<sup>59</sup>. Il s'agit d'un point englobé dans la demande de réouverture de la cause et non d'une réplique proprement dite.
- Deux témoins (n° 8 et 9) viendraient évoquer l'entretien à Karadjordjevo entre Milosevic et Tudjman. Ce sujet a été longuement évoqué au cours des audiences passées. Il ne s'agit pas d'une question entrant dans le champ de la jurisprudence *Čelebici*.
- Le témoin n° 10 apporterait des informations sur le sujet relatif à l'hôpital Kostana. Ce sujet a été aussi longuement abordé à de multiples reprises et l'accusation avait cette déclaration depuis 2001, le témoin étant décédé en 2003. L'accusation aurait pu pendant sa phase de présentation présenter une requête 92 quater pour cette déclaration ce qu'elle n'a pas fait.

J'ai estimé devoir me pencher sur les 10 témoins de la réplique pour apprécier de manière très précise s'ils entraient dans le champ de la réplique tel que défini par la Chambre d'appel. Pour moi, la réponse est évidente : c'est non.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Affaire n° IT-04-74, Arrêt *Le Procureur c. Prlic and consorts*, voir par exemple les comptes rendus d'audience des 2 et 3 novembre 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Affaire n° IT-04-74, Arrêt *Le Procureur c. Prlic and consorts*, "Jadranko Prlic's response to prosecution motion to reopen its case-in-chief (Mladic materials)", 4 juin 2010, pp.10-11.

J'ai donné mon accord à la demande de certification d'appel car l'accusation allègue dans ses écritures que sa requête remplit les conditions de l'article 73 B), car la question peut concerner « l'équité » dans la mesure où l'accusation soulève cette question au paragraphe 42 de ses écritures se contentant de dire que l'accusation représente la Communauté Internationale et les multiples victimes des crimes commis en Herzégovine.

La question peut être évoquée par la Chambre d'appel mais ceci doit être mis également en corrélation avec l'article 90 F) du Règlement qui semble être bien souvent oublié par tous, à savoir que c'est la Chambre seule qui exerce un contrôle sur la présentation des éléments de preuve afin que ceux-ci soient efficaces et qu'il n'y ait pas de perte de temps inutile.

Après 51761 pages de transcript, 145 témoins *viva voce* de l'accusation, 64 témoins *viva voce* de la défense, 1 979 heures d'audience, près de 10000 documents admis, y a-t-il vraiment une nécessité de prolonger le procès par l'examen de questions déjà évoquées en long et en large? C'est à la Chambre d'appel de le dire, c'est pourquoi je souscris totalement à la demande de certification d'appel.

/Jean-Claude Antonetti

Président de la Chambre

Amoull

Le 6 juillet 2010 La Haye (Pays-Bas)

Décision sur la « Demande de l'Accusation de reconsidération ou, dans l'alternative, de certification d'appel de l'Ordonnance relative à la demande de l'Accusation de suspendre le délai de dépôt de sa demande de réplique »

### Opinion séparée du Juge Trechsel

Tout en étant d'accord avec la décision de la Chambre de rejeter la demande de reconsidération, je diffère légèrement quant au raisonnement.

Je me permets de rappeler que j'ai joint une opinion séparée à l'Ordonnance rejetant la demande de suspension du délai pour le dépôt d'une éventuelle réplique. A mon avis l'Accusation aurait dû au moins présenter dans le délai imparti, c'est-à-dire, avant le 25 mai, une demande de suspension du délai sur la base des l'ensemble des preuves connues, voire pleinement admises, à cette date. La présente demande de reconsidération démontre en effet qu'elle aurait pu procéder ainsi.

Or, cette demande concerne également le rapport du témoin expert Janković, admis par la Chambre dans sa décision du 25 mai 2010. Dans la logique de mon opinion séparée, je dois constater que l'on ne pouvait pas raisonnablement attendre de l'Accusation qu'elle réagisse à une décision prise par la Chambre le dernier jour du délai même.

Quant au fond de cette demande. Ce serait un exercice futile que la maxime du *judicial self-restraint* (retenue judiciaire) interdit. Par ailleurs, il ne me paraît pas opportun d'émettre ici une opinion sur une question de fond dans la mesure où la Chambre d'appel devra se prononcer seulement sur la décision attaquée.

Le Juge Stefan Trechsel

Le 6 juillet 2010 La Haye (Pays-Bas)

# Partially dissenting opinion by Judge Árpád Prandler

- 1. First of all I wish to recall that I voted against the Order of 3<sup>rd</sup> June which was adopted by the majority of this Chamber. I did so because of my conviction that the right for rebuttal and the right for rejoinder, under Rule 85 (A) of the Rules of Procedure and Evidence, represent fundamental rights for the Prosecution and the Defence, respectively under certain, well defined conditions which cannot be denied solely on procedural grounds.
- 2. I have also pointed out, <u>inter alia</u>, that the Prosecution motion concerning the rebuttal case represented basically an indication of its intention to submit further evidence for rebuttal purposes, [see; D60016 D6008, 25<sup>th</sup> May 2010] This intention has already been spelled out in the Prosecution notice regarding rebuttal and reopening of its case (D59463 D59460 27<sup>th</sup> April 2010) where it was stated as follows: "The Prosecution hereby informs the Trial Chamber and the Defence of its general intention to seek to present rebuttal evidence pursuant to Rule 85 (A) (iii), following the close and receipt of all Defence evidence ...."[p.1.] That is why I concluded in my dissenting opinion that; "...the Prosecution should have been instructed, in the interest of justice, to formulate its intention in a clear-cut way within a reasonable time-frame."
- 3. At this junction however, I voted for the adoption of the present decision to certify the Prosecution motion to appeal against the impugned order. I did so, although I would have preferred a decision based on reconsideration, but, following the general practice, and in deference to my Fellow Judges, I accepted to grant the certification of the appeal of the Prosecution against the "3rd June Decision".
- 4. Last but not least I would have liked to see in this decision a more balanced presentation of arguments for and against the reconsideration or certification as submitted both by the Defence Teams and the Prosecution.

Judge Árpád Prandler

Randlog yel

6th July 2010
The Hague (The Netherlands)